

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU HAUT-BEARN

REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

SÉANCE DU 07 NOVEMBRE 2019

Etaient Présents 50 titulaires, 3 suppléants, 12 conseillers ayant donné pouvoir

Présents : Paule BERGES, André BERNOS, David MIRANDE, Pierre CASABONNE, Michel NOUSSITOU, Bernard MORA, Jacques CAZAURANG, Henri BELLEGARDE, Yvonne COIG, Pierre CASAUX-BIC, Alain CAMSUSOU, Michel BARRERE-MAZOUAT, Maryse ARTIGAU, Suzanne SAGE, Alain TEULADE, Elisabeth MEDARD, Anne VOELTZEL, Michel CONTOU-CARRERE, Claude LACOUR, Jean-Michel IDOPE, Jean LABORDE, Cédric PUCHEU, Lydie ALTHAPE, Laurent KELLER, Aimé SOUMET, Bernard AURISSET, Sandrine HIRSCHINGER, Patrick MAUNAS, Françoise BESSONNEAU, Marc OXIBAR, Fabienne MENE-SAFFRANE, Daniel LACRAMPE, Dominique FOIX, Maylis DEL PIANITA, Denise MICHAUT, Michel ADAM, Henriette BONNET, Jean-Jacques DALL'ACQUA, Aracéli ETCHENIQUE, Valérie SARTOLOU, David CORBIN, Bernard UTHURRY, Aurélie GIRAUDON, Pierre ARTIGUET, Elisabeth MIQUEU, Dominique LAGRAVE, Evelyne BALLIHAUT, Jean-Pierre CHOURROUT-POURTALET, Martine MIRANDE, Jacques MARQUEZE

Suppléants : Jean-Vincent SALLES suppléant de Jean-Claude COUSTET, Marthe CLOT suppléante de Jean LASSALLE, Alain QUINTANA suppléant de Gérard BURS,

Pouvoirs : Etienne SERNA à Pierre CASABONNE, Jean CASABONNE à Michel BARRERE-MAZOUAT, Marianne PAPAREMBORDE à Laurent KELLER, Cédric LAPRUN à Aimé SOUMET, Gérard ROSENTHAL à Jean-Jacques DALL'ACQUA, Leila LE MOIGNIC-GOUSSIES à Maylis DEL PIANITA, Maïté POTIN à Henriette BONNET, Jean-Etienne GAILLAT à Bernard UTHURRY, Raymond VILLALBA à Aurélie GIRAUDON, Anne BARBET à Jean-Michel IDOPE, Jean-Pierre TERUEL à André BERNOS, Christophe GUERY à Michel ADAM

Absents : Guy BONPAS-BERNET (excusé), Jean GASTOU (excusé), Joseph LEES (excusé), Jean-Claude COSTE (excusé), France JAUBERT-BATAILLE (excusée), Gérard LEPRETRE (excusé), Jacques NAYA (excusé), Marylise BISTUE (excusée), Francis PASSET, Pierre SERENA, Didier CASTERES, André LABARTHE

RAPPORT N° 03-191107-PER-

HARMONISATION DE L'ACTION SOCIALE

M. SOUMET rappelle que l'article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d'une action sociale par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents.

Il s'agit d'une obligation légale et d'une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L'action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d'action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées ; ces prestations présentent les caractéristiques suivantes :

- le bénéficiaire doit participer, hormis dispositions spécifiques à certaines prestations, à la dépense engagée. Cette participation doit tenir compte, sauf exception, de son revenu et, le cas échéant, de sa situation familiale,
- elles ne constituent pas un élément de la rémunération, et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

Considérant que la Communauté de Communes du Piémont Oloronais avait voté le 15 septembre 2003, une aide pour les jeunes enfants en centre de vacances, centre de loisirs, centres familiaux et le séjours dans le cadre éducatif, puis le 27 novembre 2014, l'attribution de chèques CADHOC,

Considérant que la Communauté de Communes du Haut-Béarn avait voté le 9 novembre 2017, une extension de la mesure pour l'année 2017 dans l'attente de l'harmonisation,

Considérant l'article 9 de la loi 684-83 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dite loi Le Pors stipulant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont distinctes de la rémunération et sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir,

Considérant l'avis favorable à l'unanimité du Comité technique tenu le 23 octobre 2019,

Afin de respecter une équité entre les différents agents constituant la communauté de communes, il est proposé ce qui suit :

Article 1 : Nature des prestations

Il est décidé de mettre en place :

- les subventions pour séjours d'enfants, centre de loisirs et l'allocation aux parents d'enfant handicapé de moins de 20 ans ou de jeune adulte handicapé poursuivant leurs études selon les barèmes en vigueur définis annuellement par la circulaire relative aux prestations interministérielles d'action sociale à la réglementation commune, ainsi qu'elles sont détaillées en annexe pour l'année 2019.
- l'attribution des chèques CADHOC subordonnée aux conditions suivantes :
 - 300 € pour un revenu net fiscal de l'année en cours inférieur à 20 000 €,
 - 240 € pour un revenu net fiscal de l'année en cours entre 20 000 et 30 000 €,
 - 120 € pour un revenu net fiscal de l'année en cours supérieur à 30 000 €.

Le montant des chèques attribués est proratisé au temps de travail et au temps de présence dans l'année de l'agent.

Les chèques seront distribués au mois de décembre à l'occasion des fêtes de fin d'années.

Afin de respecter l'équité entre tous les agents des communautés de communes qui ont fusionné, il sera calculé et versé en chèque cadeau pour chaque agent concerné la différence entre le théorique de la dotation en chèque CADHOC et le montant de participation à la protection sociale compensé au moment de la fusion.

Article 2 : Bénéficiaires

Pourront bénéficier de ces prestations :

- Les fonctionnaires territoriaux stagiaires et titulaires en position d'activité ou de détachement,
- Les agents contractuels recrutés sur un emploi permanent ou ayant une ancienneté continue d'un an ou en contrat de durée supérieure ou égale à un an,
- Les agents de droit privé hors les agents bénéficiant de contrat aidés.

Article 3 :

Les crédits nécessaires seront prévus au Budget Primitif 2019.
Les taux suivront les évolutions réglementaires.

Ouï cet exposé

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité

- **ADOPTE** le présent rapport.

Ainsi délibéré à OLORON STE MARIE, ledit jour 07 novembre 2019

Suit la signature

Le Président

Signé DL

Daniel LACRAMPE



Acte certifié exécutoire

- Par publication ou notification le 14/11/2019
- Par transmission au Contrôle de Légalité le 14/11/2019

ANNEXE : Taux 2019 des prestations

TARIFICATIONS 2019 : CIRCULAIRE CPAF1833031C DU 26/12/2018 RELATIVE AUX PRESTATIONS D'ACTION SOCIALE

SUBVENTIONS POUR SEJOUR ENFANTS	En euro
Colonie de vacances	
- - 13 ans	7.50
- De 13 à 18 ans	11.35
Centre de loisirs sans hébergement	
- Journée complète	5.41
- Demi-journée	2.73
Séjours mis en œuvre dans le cadre éducatif	
- Forfait 21 jours et +	77.72
- Séjours, durée inférieure, par jour	3.70
Séjours linguistiques	
- - 13 ans	7.50
- De 13 à 18 ans	11.36
ENFANTS HANDICAPES	
Allocations aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans	163.42 (montant mensuel)
Allocations pour les jeunes adultes handicapés poursuivant des études ou un apprentissage entre 20 et 27 ans	30% de la base mensuelle des prestations familiales

Pour rappel :

Colonies de vacances

Il s'agit de séjours en colonies de vacances, centres de vacances maternels, centres de vacances collectifs pour adolescents, camps de scoutisme, etc. répondant à la réglementation "Jeunesse et sports". Le séjour peut avoir lieu en France ou à l'étranger.

Centre de loisirs sans hébergement

Il s'agit d'établissements (centres aérés, centres de loisirs) qui reçoivent les enfants à la journée, à l'occasion des congés scolaires et leur proposent un choix d'activités diverses. Ils doivent être agréés au titre de Centres de loisirs par les services de la Jeunesse et des sports.

Séjour mis en œuvre dans le cadre scolaire

Les séjours concernés ont été étendus.

Ils concernent tous les types d'établissements préélémentaires, élémentaires, enseignement secondaire (y compris enseignement professionnel ou agricole) et doivent être organisés officiellement par le chef d'établissement.

Les séjours de découverte linguistique et culturelle se déroulant pendant les vacances scolaires dans le cadre des appariements d'établissements (procédure propre à l'Éducation nationale) sont pris en charge au titre des "séjours linguistiques". La prestation est servie forfaitairement pour 21 jours. Pour les séjours compris entre 5 et 21 jours, il est appliqué un taux journalier.

Séjour linguistique

Cette prestation est destinée à prendre en charge une partie des frais engagés par les agents pour leurs enfants effectuant à l'étranger un séjour culturel et de loisirs, au cours des vacances scolaires.

Ouvrent droit au bénéfice de cette mesure :

- prioritairement les séjours organisés ou financés par les administrations de l'État soit directement soit par conventionnement avec un prestataire de services,
- les séjours librement choisis par les parents lorsque les administrations se trouvent dans l'impossibilité de proposer de tels séjours ou de donner suite à toutes les demandes d'inscription. Il doit alors s'agir de séjours organisés, soit par des personnes physiques ou morales ayant la qualité de commerçant et titulaires d'une licence d'agent de voyage, conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 92-845 du 13 juillet 1992 fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours, soit par des organismes ou associations sans but lucratif titulaires de l'agrément prévu à l'article 7 de la loi du 13 juillet 1992 précitée.
- les séjours de découverte linguistique et culturelle mis en œuvre pendant les vacances scolaires par les établissements d'enseignement dans le cadre des appariements d'établissements scolaires.

Aide aux parents d'enfants handicapés

Peuvent percevoir cette allocation les agents ayant un enfant de moins de 20 ans présentant un taux d'incapacité d'au moins 50% et percevant à ce titre l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé.

La prestation est octroyée, dans la FPE, selon la même fréquence que l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé. Elle n'est cumulable ni avec la prestation de compensation du handicap, ni avec l'allocation aux adultes handicapés.

Elle n'est pas versée lorsque l'enfant est placé en internat permanent (y compris fins de semaines et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (soins, frais de scolarité et frais d'internat) par l'administration, l'assurance maladie ou l'aide sociale.

L'allocation est versée chaque mois, jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint 20 ans.

Si l'enfant est en internat de semaine avec prise en charge intégrale des frais de séjour, la prestation est octroyée au prorata du temps passé dans la famille en fin de semaine et durant les vacances.